

**Entretiens avec le professeur Dominique Rousseau, Constitutionnaliste (mai 1990)
Françoise Wilder**

Je vous adresse un document présentant le résumé de mes conversations avec un professeur de droit montpellierain, Dominique Rousseau, qui indique un avis différent de celui de Tropper et qui, repérant la nécessité d'un certain niveau d'organisation de l'activité de psychanalyste, propose autre chose qu'un ordre.

Ceci vient compléter les précédents d'information que je vous ai transmis. (F. Wilder)

En droit français

- Pas de définition objective en droit français de ce qu'est une profession. Cela s'apprécie selon les enjeux, i.e. selon que l'on a affaire au droit social, au droit commercial, etc...

- Pas de défense d'un nom tel que celui de psychanalyste. Il y a défense de titre.

- Le processus de mise en "ordre" d'une activité dépend d'un rapport de force.

Qu'est-ce qu'un ordre

C'est l'autonomisation d'une partie de la société par rapport à l'ensemble. Pour que cette autonomisation soit revendiquée il faut qu'un groupe ait pris conscience de son identité dans des termes d'opposition (traits de pratique, de morale, de culture, etc...).

Cela entraîne deux remarques

1 • L'État, qui représente l'ensemble de la société confié au Parlement, qui est un organe de l'État, de déléguer à quelques personnes (ordre), le soin de fixer la Loi. Cela constitue une coupure dans le mouvement qui fait s'élaborer et s'inscrire la Loi au nom de la société dans son ensemble.

2. L'autonomisation des groupes professionnels en "ordres" sert la tendance corporatiste, qui est obsolète. Pourquoi faire déboucher notre crise sur une structure obsolète ?

Si un ordre :

Comment s'y inscrit-on ? On partirait de la liste de ceux qui exercent. Mais après ?

1. Comme il ne s'agit pas d'une profession diplômée l'ordre en serait la seule autorité sociale. La logique de cette autorité sociale serait d'autant plus forte qu'il n'y a pas de diplôme. Risques accrus de dérive autoritaire.

2. Un ordre national ne nous garantirait pas, au sein de la communauté européenne, contre le monopôle d'édition d'une définition légale de la profession de psychanalyste - définition à quoi pourrait prétendre un autre groupe.

3. Si l'analyse des enjeux conduisait cependant à promouvoir la "mise en ordre" pour des raisons politiques de l'activité des psychanalystes, alors même que plusieurs d'entre nous y seraient réticents, le risque serait grand que l'ordre, initialement moyen tactique, devienne sa propre finalité.

Proposition alternative

Elle ne pose pas le problème en terme de structure ordre statut, mais de démarche réflexive.

1. Une association "Psychanalyse et société en Europe", "Psychanalyse en Europe" lance :

2. Une enquête sur l'état de fait de la pratique analytique, de la formation etc...

Cette enquête prend en charge une approche définitionnelle du psychanalyste, de la pratique.

3. Des états généraux régionaux rendent publique l'enquête; on peut associer à ce niveau le Syndicat de la magistrature.

En clôture : proposition de la constitution d'une Charte.

4. Passage - à la Charte elle-même,
- à la constitution commune.

Remarques

- A chaque étape, les collègues d'autres nationalités peuvent être associés.
- Il y a processus formateur collectif d'une conscience des enjeux dans la recherche même d'une solution.
- Il y a intégration des analystes qui ne sont pas dans des associations.